



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N°4

(Mise en ligne le 25/07/2025)

Réunion du : Vendredi 25 Juillet 2025

Président : Monsieur Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2025/2026 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle se déclare via Footclubs :

- « Organisation » → « Vie du Club » → « Inactivité » → « Inactivité partielle »
- La date de fin à renseigner est le 30 juin 2026
- Sélectionner la/les catégorie(s) de licences à inactiver puis envoyer votre demande.

REPRISE DES COMPETITIONS 2025-2026

Seniors D1, D2, D3 : dimanche 7 septembre 2025
Seniors Vétérans à 8 et à 11 : samedi 6 septembre 2025
Jeunes U19 D1, D2, D3 : samedi 13 septembre 2025
Jeunes de U14 à U17 : dimanche 14 septembre 2025
Futsal Seniors D1 : samedi 13 septembre 2025

INACTIVITES 2025-2026

Le club JSA ST ANTOINE se déclarant en inactivité partielle en catégorie U16.
Le club SO SEPTEMES se déclarant en inactivité partielle en catégories U16, U17, U16F, U17F, U18F, U18 et U19.
Le club ES VITROLLES se déclarant en inactivité partielle en catégories U12F, U13F, U14F, U15F et Seniors.

CORRESPONDANCE CLUB

Le club AS LA CIOTAT demandant à participer au championnat Football Loisir du District du Var pour la saison 2025-2026.
Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

ENTENTES 2025-2026

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs FC LE THOLONET et AAS VAL ST ANDRE nous transmettant une demande d'entente en U14 Départemental 3, U15 Départemental 3 et U17 Départemental 2 sous l'appellation ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs US VENELLES et US EGUILLES nous transmettant une demande d'entente en U19 Départemental 1, U15 équipe Départemental 2 et U14 Départemental 3 sous l'appellation ENT. VENELLES EGUILLES. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs AS GEMENOS et ES CUGES nous transmettant une demande d'entente en U15 Départemental 4 sous l'appellation ENT. GEMENOS CUGES. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs SO CASSIS et ES CUGES nous transmettant une demande d'entente en U14 Départemental 4 sous l'appellation ENT. CASSIS CUGES. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs AS PROVENCE et USR PERTUIS nous transmettant une demande d'entente en U10 Critérium (phase de brassage) sous l'appellation ENT. AS PROVENCE PERTUIS. Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

REPECHAGES Saison 2025-2026

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 OLYMPIC LOCATION :

- Pris connaissance du refus de participation du FC MARTIGUES en Seniors Départemental 1 Olympic Location pour la saison 2025/2026.

Attendu que l'article 8 bis alinéa 2 des Règlements Seniors précise que : « Dans le cas où des places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit et après publication du classement au terme de la saison, ces places seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure, et ce suivant l'ordre de classement, à l'exclusion des clubs ayant fait l'objet d'un forfait général »

De ce fait, **la CDAS procède au repêchage de l'AAS VAL ST ANDRE en championnat Seniors Départemental 1 Olympic Location pour la saison 2025-2026.**

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 :

- Pris connaissance de la décision du Comité de Direction en date du 4 juillet 2025 d'intégrer un club supplémentaire en Seniors D2 en raison d'un flou réglementaire affectant le Règlement Spécifique des Compétitions du District de Provence, portant ainsi le nombre d'équipes engagées en Seniors D2 à 29 au lieu de 28, Qu'en revanche, à la suite du repêchage de l'AAS VAL ST ANDRE en championnat Seniors Départemental 1 Olympic Location pour la saison 2025-2026, le nombre d'équipes qualifiées pour le championnat Seniors D2 est ramené à 28, Que l'article 5 des Règlements Seniors prévoit que le championnat Seniors D2 est composé de 28 équipes, Qu'en outre, l'article 8 bis alinéa 2 des Règlements Seniors précise que : « Dans le cas où des places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit et après publication du classement au terme de la saison, ces places seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure, et ce suivant l'ordre de classement, à l'exclusion des clubs ayant fait l'objet d'un forfait général »

Constatant que, à la suite à la décision du Comité de Direction précitée, aucune place n'est actuellement vacante au sein du championnat Seniors Départemental 2.

Par conséquent, **la CDAS ne procède à aucun repêchage à la place de l'AAS VAL ST ANDRE en championnat Seniors Départemental 2 pour la saison 2025-2026.**

U19 DEPARTEMENTAL 1 :

- Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 1 pour la saison 2025-2026 des clubs SC MONTREDON BONNEVEINE, FC MARTIGUES, USC ROUVIERE, US PELICAN et AS STE MARGUERITE, Qu'en outre, la CDAS, en conformité de la réforme de la catégorie U19 votée lors assemblée générale d'hiver le 16 décembre 2024, procède pour combler les places vacantes, à un repêchage dans l'ordre suivant : U18D1, U17D1, puis U17D2.

De ce fait, **la CDAS procède au repêchage de GRAND ST BARTHELEMY O. (U17D1), JS ISTRES (U17D1), EUGA ARDZIV (U17D1), SO CAILLOLS (U17D1) et E. COUDOUX LA FARE (U17D2) en championnat U19D1 pour la saison 2025-2026.**

U19 DEPARTEMENTAL 2 :

- Suite au repêchage en championnat U19D1 pour la saison 2025-2026 de GRAND ST BARTHELEMY O. (U17D1), de la JS ISTRES (U17D1), de l'EUGA ARDZIV (U17D1), des SO CAILLOLS (U17D1) et de l'E. COUDOUX LA FARE (U17D2), Et conformément à la réforme de la catégorie U19 votée lors de l'Assemblée Générale d'hiver du 16 décembre 2024, la CDAS, afin de pourvoir les places vacantes, procède à des repêchages selon l'ordre suivant : U18 D1, U17 D1, puis U17 D2.

En conséquence, la CDAS repêche les clubs suivants pour le championnat U19 D2 de la saison 2025-2026 : **FC MIRAMAS (U17D2), SC ST CANNAT (U17D2), FC NUEVE (U17D2), USM ENDOUME CATALANS (U17D2) et ASM ST LOUP 10EME (U17D2).**

U17 DEPARTEMENTAL 1 :

- Pris connaissance du refus de participation en championnat U17 Départemental 1 pour la saison 2025-2026 de l'AS BUSSERINE,

Attendu que l'article 8 bis alinéa 2 des Règlements des Championnats U17 précise que : « Dans le cas où des places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit et après publication du classement au terme de la saison, ces places seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure, et ce suivant l'ordre de classement, à l'exclusion des clubs ayant fait l'objet d'un forfait général. »

De ce fait, **la CDAS procède au repêchage du FO VENTABREN en championnat U17 Départemental 1 pour la saison 2025-2026.**

U16 DEPARTEMENTAL 1 :

- Suite à la publication du procès-verbal de la CDAS en date du 27 juin 2025, il a été acté que l'équipe U15R de l'AC ARLES était remise à la disposition du District, et par conséquent intégrée au championnat U16D1 pour la saison 2025-2026.

Dans ce contexte précis, et conformément à la réglementation en vigueur, il n'était pas possible que l'équipe U15D2 accède également au championnat U16D1.

La CDAS a par conséquent permis l'accession de l'équipe du FC ST VICTORET en U16D1 pour la saison 2025-2026

Cependant, l'équipe U15R de l'AC ARLES a été officiellement repêchée en U16R2 par la Ligue Méditerranée de Football, par procès-verbal en date du 10 juillet 2025.

De ce fait, **la CDAS se procède au repêchage l'AC ARLES en U16D1. Qu'ainsi, le FC ST VICTORET est reversé en U16D2.**

- Pris connaissance du refus de participation en championnat U16 Départemental 1 pour la saison 2025-2026 de la JSA ST ANTOINE,

Attendu que l'article 8 bis alinéa 3 des Règlements des Championnats U16 précise que : « dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient »

De ce fait, **la CDAS procède au repêchage du ISTRES FC en championnat U16 Départemental 1 pour la saison 2025-2026.**

U15 DEPARTEMENTAL 3 :

- Pris connaissance du refus de participation en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2025-2026 de l'AS BUSSERINE (Descente U4D2), des MINOTS DE MARSEILLE (Maintien U14D3), NORD OLYMPIQUE (Maintien U14D3), CA CROIX SAINTE (Maintien U14D3) et FC MARTIGUES (Maintien U14D3)

Article 6 bis alinéa 2 des Règlements U14 : « dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient »

De ce fait, **la CDAS procède au repêchage de l'EUGA ARDZIV, de l'O. ROVENAIN, de l'AS AYGALADES CASTELLAS, de l'AS STE MARGUERITE et de l'O. MALLEMORT en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2025-2026.**

- Pris connaissance du refus de participation en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2025-2026 de LUYNES SPORTS (Montée de U4D4)
Article 6 bis alinéa 4 des Règlements U14 : « Pour toute accession, en cas d'empêchement d'un club résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire de monter, le meilleur suivant au sein du même groupe accède au Championnat de division supérieure. »
De ce fait, **la CDAS procède au repêchage du FC ROUSSET SVO en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2025-2026.**

**Le Président de la Commission des Activités Sportives
Monsieur Valentin HABASTIDA**

